

# Séance du 5 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le cinq mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents : Rémy BOUET, Sylvain PRADIER, Delphine HOUDU, Cédric ASSENAT, Laurence BLONDIN, Cédric INCHAUSPE, Jérôme PIEROTTI,

Absents excusés : Hélène KILFIGER, Séverine JEANDEL,

Absents non excusés : Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 25/02/25

Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 7

Absents : 4

Madame Delphine HOUDU a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

## **00 - Modification de l'ordre du jour du Conseil Municipal du 5 mars 2025.N° 2025-012.**

Monsieur le Maire demande l'autorisation à l'assemblée de :

- de retirer 1 point : Point 10 : Transfert compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de la borne superchargeur (IRVE) » située chemin de Sabruège au Territoire d'Énergie - Gard SMEG.

Monsieur le Maire expose que le conseil manque d'information sur l'enchaînement des délibérations à prendre. Une convention devrait être signée avant ce transfert de compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte de modifier l'ordre du jour du présent Conseil Municipal comme suit :

- 1) ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME
  - 2) AUTORISATION DE MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET
  - 3) MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE
  - 4) ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
  - 5) RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA LOCATION DU FOYER
  - 6) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU FOYER AUX ASSOCIATIONS
  - 7) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA HALLE DES SPORTS AUX ASSOCIATIONS
  - 8) ACHAT PARCELLES ESPACE NATUREL SENSIBLE ENS PARCELLES E 607 ET E 1013
  - 9) CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DU GARD CDG 30
- QUESTIONS DIVERSES

## **01 - Arrêt du Plan Local d'Urbanisme PLU. N° 2025-013-014-015.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme PLU a été menée et à quelle étape de la procédure il se situe.

Le Conseil Municipal par délibérations en date du :

- **28 juillet 1995 et du 17 octobre 2001**, a souhaité réviser son Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) afin de le mettre en conformité avec les avancées législatives, mais aussi de concevoir un projet de développement de son territoire,
- **27 décembre 2007**, a tiré le bilan de concertation et a arrêté le dossier définitif du PLU,
- **29 octobre 2012** N° 2012-100, (le nouveau Conseil Municipal mis en place) a décidé d'apporter des modifications au PLU qui obligent à relancer un appel d'offres,
- **7 octobre 2013 N° 2013-069**, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD doit être complété pour tenir compte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle 2, le Conseil Municipal signe un avenant correspondant aux prestations complémentaires relatives à la reprise du PADD,
- **4 février 2014 N° 2014-001**, présente le projet du PADD et les 5 grandes orientations d'aménagement et de développement durables retenus ainsi que la carte de synthèse et accepte le projet du PADD,
- **4 février 2014 N° 2024-002**, présente les Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP, avec le zonage et le règlement. Le PLU définit 5 secteurs stratégiques soumis aux OAP et le Conseil Municipal valide les OAP, la carte du zonage et le règlement,
- **9 avril 2015 N° 2015-016**, afin de finaliser le PLU, il convient d'intégrer les objectifs communaux au Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD et à l'entrée en vigueur de la loi ALUR (24/03/2014), le Conseil Municipal signe un avenant correspondant à ces prestations complémentaires,
- **29 juin 2015 N° 2015-042**, a abrogé le PADD voté le 04/02/2014 et a approuvé le nouveau PADD et les 5 grandes orientations d'aménagement et de développement durables retenus ainsi que la carte de synthèse,
- **31 janvier 2017 N° 2017-003-004**, a tiré le bilan de concertation et l'arrêt du PLU,
- **6 septembre 2021 N° 2021-045**, (le nouveau Conseil Municipal mis en place) décide la reprise de la procédure de finalisation du PLU,
- **26 janvier 2022 N° 2022-006**, choix de l'urbaniste pour relancer le PLU,
- **24 août 2022 N° 2022-040-041-042**, prescription d'une nouvelle procédure d'élaboration du PLU qui annule la délibération du 17 octobre 2001,
- **5 juillet 2023 N° 2023-030**, débat et approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD.

Monsieur le Maire présente le projet de Plan Local d'Urbanisme. La procédure d'élaboration du document d'urbanisme initiée le 28 juillet 1995 a abouti au dossier de projet du PLU qui doit être à présent arrêté par le Conseil Municipal avant d'être transmis pour avis, pendant une durée de trois mois, aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes ainsi qu'à l'Autorité Environnementale. Il sera soumis ultérieurement à enquête publique pour une durée d'un mois.

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/09/88 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols ;

Vu la délibération en date du 24 août 2022 portant prescription de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme et organisation de la concertation publique ;

Vu les différentes réunions de travail menées en mairie avec le cabinet d'architecte Robin & Carbonneau et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard DDTM : les 22 juillet 2022, 20 décembre 2022 et 9 juillet 2024 ;

Vu la réunion publique en date du 16 mars 2023 portant présentation de l'avancement des études du PLU et du PADD ;

Vu la réunion publique en date du 4 juillet 2024 portant présentation du projet réglementaire et des Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP et des zonages ;

Considérant qu'un débat a eu lieu le 5 juillet 2023 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD ;

Considérant que le projet PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés et à l'Autorité Environnementale, ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévus à l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

**TIRE LE BILAN** de la concertation : pour rappel, la délibération n°2022-040 en date du 24 août 2022, fixe les modalités de concertation suivantes, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme :

- Des réunions publiques,
- La mise à disposition d'un registre,
- Des rendez-vous avec les élus et la commission.

Dans le cadre de la démarche PLU, la commune a mis en place une concertation, selon les termes prévus, auprès de la population, pendant toute la durée de l'étude, selon les modalités suivantes :

- Organisation de deux réunions publiques réalisées le 16 mars 2023, portant sur la présentation de l'avancement des études du PLU et du PADD et le 4 juillet 2024 portant présentation du projet réglementaire et des Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP et des zonages ;
- Mise à la disposition de documents et plans d'étude relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, aux heures d'ouverture de la mairie;
- Rencontre du Maire ou de l'adjointe à l'urbanisme par toute personne qui en a fait la demande.

Les temps d'échange lors des réunions publiques ont permis d'explicitier la démarche et de répondre aux questions du public concernant la procédure et le projet. Ils ont permis aussi de recueillir les remarques du public et d'explicitier les choix de la municipalité. Cela a conduit à adapter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Quelques remarques ou demandes ont été adressées en mairie, sous forme de mails et de courriers. D'autres personnes se sont aussi directement adressées aux élus. Monsieur le Maire ou l'adjointe à l'urbanisme les ont reçues, écoutées et leur ont apportés les réponses possibles dans le cadre du PLU.

La plupart des remarques faites sur les courriers et mails et en RDV en mairie porte sur des revendications personnelles de constructibilité des terrains dont les pétitionnaires sont propriétaires.

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.

**ARRÊTE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de soumettre ce projet de Plan Local d'Urbanisme aux procédures de consultation et d'enquête publique prévues par les textes ;

**PRÉCISE** que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis pour avis en application des articles L153-16 et L153-17 du Code de l'Urbanisme :

- à l'ensemble des personnes publiques associées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme qui ont un délai de 3 mois pour se prononcer ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;
- à l'Autorité environnementale.

**02 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent). N°2025-016.**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités :

Article L 1612-1 Modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V) : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 607 685,28 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 19 020 € (< 25% x 607 685,28 €.) Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Logiciels Concessions et droits similaires 5 100 € (art. 2051)

Autres terrains 6 800 € (art. 2118)

Bâtiments 5 000€ (art. 2131 opération 824)

Irrigation Autres réseaux 820 € (art. 21538)

Matériel et outillage d'incendie et de défense civile 1 300 € (art. 2156)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**03 - Modification de la délibération en date du 18 décembre 2017 N° 2017-064 à 068 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel RIFSEEP (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE et Complément Indemnitare Annuel CIA). N°2025-017-018-019-020-021.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de modifier l'attribution du RIFSEEP aux agents de la collectivité dans les termes suivants : Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

**Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

**Article 1. – Le principe :**

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

## **Article 2. – Les bénéficiaires :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux.

## **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

#### **Catégorie B**

#### Rédacteur territoriaux

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Responsable d'une direction ou d'un service avec encadrement	17 480 €
Groupe 2	Gestionnaire avec expertise et encadrement de proximité	16 015 €
Groupe 3	Gestionnaire et instructeur avec expertise	14 650 €

#### **Catégorie C**

#### Adjoints administratifs territoriaux

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Assistant de direction et de gestion administrative, état civil	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution et d'accueil	10 800 €

### **FILIÈRE TECHNIQUE**

#### **Catégorie B**

#### Techniciens

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Responsable de service et d'équipement avec encadrement de proximité	11880 €
Groupe 2	Aide au responsable de service, Agent d'exécution et de maintenance	11 090 €

## Catégorie C

## Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service et d'équipement avec encadrement de proximité	11 340 €
Groupe 2	Aide au responsable de service, Agent d'exécution et de maintenance	10 800 €

### **Adjoints techniques territoriaux**

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service et d'équipement avec encadrement de proximité	11 340 €
Groupe 2	Aide au responsable de service, Agent d'exécution et de maintenance	10 800 €

*Le tableau des montants maxima se situe en annexe.*

### **Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
- ✓ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### **Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) : l'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la 1<sup>ère</sup> année et 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années.

En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. »

### **Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### **Article 8. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2025.

## **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### **Article 1. – Le principe :**

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Article 2. – Les bénéficiaires :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

##### **Catégorie B**

##### Rédacteur territoriaux

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Responsable d'une direction ou d'un service avec encadrement	2 380 €
Groupe 2	Gestionnaire avec expertise et encadrement de proximité	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaire et instructeur avec expertise	1 995 €

##### **Catégorie C**

##### Adjoints administratifs territoriaux

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Assistant de direction et de gestion administrative, état civil	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution et d'accueil	1 200 €

#### **FILIERE TECHNIQUE**

##### **Catégorie B**

##### Techniciens

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE – Montant maximal annuel</b>
Groupe 1	Responsable d'une direction ou d'un service avec encadrement	1 620 €
Groupe 2	Gestionnaire avec expertise et encadrement de proximité	1 510 €
Groupe 3	Gestionnaire et instructeur avec expertise	1 400 €

## Catégorie C

## Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service et d'équipement avec encadrement de proximité	1 260 €
Groupe 2	Aide au responsable de service, Agent d'exécution et de maintenance	1 200 €

## Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service et d'équipement avec encadrement de proximité	1 260 €
Groupe 2	Aide au responsable de service, Agent d'exécution et de maintenance	1 200 €

*\*\*Le tableau des montants maxima se situe en annexe*

### **Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le montant du C.I.A. a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

### **Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :**

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### **Article 7. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2025. L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,  
**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 6 février 2025,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de mettre en place le RIFSEEP pour les agents de la collectivité dans les conditions fixées ci-dessus de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**04 - Organisation du temps de travail annule et remplace les délibérations N° 2024-025-026-027-028 en date du 26 juin 2024 et N° 2024-054-055-056-057 en date du 20 novembre 2024. N°2025-022-023-024-025**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de la fonction publique  
**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.  
**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 février 2025 ;  
**Vu** l'avis favorable des agents communaux ;

### **Le Maire informe l'assemblée :**

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'organisation du temps de travail.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social d'administration compétent.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé :

- à 35h00 par semaine pour les agents administratifs et,
- pour les agents techniques
  - à 39h00 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 16 août au 31 décembre.
  - à 35h00 du 1<sup>er</sup> juin au 15 août.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents administratifs ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents techniques bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Si les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail différencié lié aux conditions climatiques du lundi au vendredi de 6h à 13h, soit 35h00 par semaine, le calcul des ARTT sera proratisé.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23 pour 12 mois 18,2 pour 9 mois et demi	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

*Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

*Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)*

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Brignon est fixée comme suit :

**Les services administratifs placés au sein de la mairie :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4 jours ou 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents pourront être soumis à des horaires variables de travail pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail fixés de la façon suivante :

- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée de 45 minutes maximum.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Au cours des plages fixes, au moins une personne du service doit être présente.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

**Les services techniques :**

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39h00 sur 5 jours du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 16 août du 31 décembre.

Les agents des services techniques peuvent être soumis à un cycle de travail différencié lié aux conditions climatiques du lundi au vendredi de 6h à 13h du 1<sup>er</sup> juin au 15 août. Durant cette période, les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35h00 sur 5 jours.

Au sein de ce cycle de travail différencié, les agents seront soumis à des horaires fixes.

**Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 39 heures, par la réduction du nombre de jours ARTT,
- Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 35 heures, les agents devront effectuer 7 heures de plus par an réparties dans l'année.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire dans un délai d'un mois.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 2024-029 du 26 juin 2024 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

## **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire,
- **ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.

### **05 - Règlement intérieur pour la location foyer au 1<sup>er</sup> avril 2025. N°2025-026**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il convient de revoir le règlement intérieur pour la location du foyer et réviser les tarifs de location, ces derniers remontent au 1<sup>er</sup> janvier 2013, soit près de 12 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé du Maire,
- APPROUVE le règlement intérieur pour la location du foyer de Brignon tel quel annexé à la présente délibération.

Ces dispositions sont applicables à compter du 01.04.2025.

### **06 - Convention de mise à disposition du foyer aux associations à compter du 01.04.2025. N°2025-027**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il convient de prévoir une convention de mise à disposition du foyer aux associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé du Maire,
- APPROUVE la convention de mise à disposition du foyer de Brignon aux associations telle quelle annexée à la présente délibération.

Ces dispositions sont applicables à compter du 01.04.2025.

### **07 - Convention relative à l'utilisation et la gestion de la halle des sports du collège La Gardonnenque de Brignon hors temps scolaire et pendant les vacances scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 entre la Commune et les associations. N°2025-028**

Monsieur le Maire de Brignon expose que les équipements sportifs de la Halle de sport du collège de Brignon seront utilisés par des associations hors temps scolaire et pendant les vacances scolaires. Il convient de signer avec chaque association une convention relative à l'utilisation et la gestion de la halle des sports du collège La Gardonnenque de Brignon hors temps scolaire et pendant les vacances scolaires.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3321-1,  
**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 11 octobre 2024 autorisant Madame la Présidente a signé la convention tripartite N° 2024-0237-DEJCS relative à l'occupation et à la gestion de la halle des sports du collège de la Gardonnenque,

**Vu** la délibération N° 2024-065 en date du 20 novembre 2024 autorisant Monsieur le Maire a signé la convention tripartite cité ci-dessus,

**Vu** le projet de convention avec les associations relative à l'utilisation et la gestion de la halle des sports du collège La Gardonnenque de Brignon hors temps scolaire et pendant les vacances scolaires annexée à la présente délibération,

**Considérant** l'intérêt, pour les associations du territoire d'avoir accès à des équipements de proximité pour le développement de la pratique sportive au plus près des besoins des habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modalités et dispositions de la convention, entre la Commune et les associations, relative à l'utilisation et la gestion de la halle des sports du collège La Gardonnenque de Brignon hors temps scolaire et pendant les vacances scolaires,
- Que la présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an à compter du 1er septembre 2024 et qu'elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans.
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature des conventions avec les associations ou tout acte afférent en cours et à venir.

**08 - Achat de 2 parcelles cadastrées Section E 607 et E 1013, Lieu-dit L'Isle. N° 2024-066 et 2024-083. N°2025-029**

Monsieur le Maire propose d'acquérir 2 parcelles cadastrées Section E 607 et E 1013, Lieu-dit L'Isle d'une contenance totale de 1 410 m<sup>2</sup> au prix de 0,90 € le m<sup>2</sup> soit 1 269,00 euros.

Ces 2 parcelles sont vendues par Monsieur Abel GIBOULET résident à l'EHPAD LES JASSES rye des clapas 30730 FONS (Gard) propriétaire des parcelles référencées et représenté par Madame Martine PICARD épouse GIBOULET en qualité de mandataire spécial (ordonnance du Tribunal Judiciaire de Nîmes Minute 25/512 du 10 février 2025).

Ces parcelles sont dans la Zone de Prémption autitre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'achat à l'amiable des 2 parcelles cadastrées Section E 607 et E 1013, Lieu-dit L'Isle au prix de 1 269,00 euros Toutes Taxes Comprises,
- Approuve la prise en charge par la Commune des frais d'acte,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de passer et signer l'acte d'acquisition, ainsi que tous documents et pièces se rapportant à l'achat et généralement faire le nécessaire et notamment substituer.

**09 - Contrats d'Assurance contre les Risques Statutaires pour une nouvelle couverture avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 4 ans. N°2025-030-031**

Monsieur le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire à un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

Article 1er : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

➤ Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.

➤ Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

➤ Durée du marché : 4 ans

➤ Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h11.

Le Président,

Les Membres